

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ENTREPÔT
PETROLIER DE VALENCIENNES de respecter les dispositions de
l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour la poursuite d'activité de
ses installations situées à HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (NOR : DEVP1025848A) ;

Vu les alinéas 1 et 2 de l'article 43-1 et le point A de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...] »

« Pour la détermination des moyens en solution moussante et des réserves d'émulseur nécessaires à l'extinction d'incendies de liquides inflammables définis au point 43-1 du présent arrêté, les taux d'application d'extinction efficaces forfaitaires sont a minima, sauf dispositions différentes prescrites par le préfet au vu des justifications apportées par l'exploitant, ceux fixés dans le tableau suivant :

TAUX D'APPLICATION D'EXTINCTION	LIQUIDE	LIQUIDE
	non miscible à l'eau	miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute

»

Vu les alinéas 8 à 11 de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

Vu l'article 22-5 et le point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant » « Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5 »

Vu l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017 donnant acte à la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE VALENCIENNES (EPV) de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site de HAULCHIN et modifiant les arrêtés antérieurs l'autorisant à exploiter un dépôt de liquides inflammables.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 novembre 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 novembre 2021;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 17 décembre 2021 et du 12 janvier 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 14 janvier 2022 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le taux d'application effectif pour le scénario feu de bac 517 est inférieur au taux minimal prévu par l'annexe 5-A de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (inférieur à 4 L/min/m² prévus par la réglementation) ;
- l'étude en date du 12 novembre 2013 transmise dans le cadre des dispositions transitoires relatives à l'article 22-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010, prévues par l'annexe 7-B de l'arrêté précité, ne répond à l'objectif d'évaluer la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- les mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas de feu de réservoirs et feu de rétention associée au réservoir 517 ne sont respectivement pas formalisées et prédéfinies ;
- la mise en œuvre des moyens fixes susceptibles d'être endommagés (déversoirs de réservoirs dans le cas d'un scénario de feu de réservoir) par l'incendie n'intervient pas dans un délai de 15 minutes, sans que leur tenue à l'intensité du feu ne soit justifiée pendant leur durée d'exposition au feu
- pour les scénarios de feu de réservoirs, hors période d'ouverture du site, le temps d'arrivée d'une personne formée sur site de 90 minutes est supérieur aux 30 minutes réglementaires ;
- les moyens d'extinction mobiles à mettre en œuvre pour la création d'un tapis de mousse préventif et son maintien dans les sous-cuvettes 420 et 430 en cas de feu dans la sous-cuvette 410 ne sont pas prédéfinis dans le Plan d'Opérations Interne et dans le Plan de Défense Incendie ;
- pour le scénario de feu dans les sous-cuvettes 410 et 320, les moyens de défense incendie ne permettent pas d'obtenir un taux d'application conforme (inférieur à 4 L/min/m²).

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 22-5, 43-1, 43-2-4 et points A de l'annexe 5 et B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles de causer des dommages et des inconvénients non acceptables pour les intérêts prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'évènement au niveau de l'activité de stockage de liquides inflammables ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes de respecter les prescriptions et dispositions des articles 22-5, 43-1, 43-2-4 et points A de l'annexe 5 et B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Respect des dispositions du point A de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions du point A de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et mettant en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans le réservoir 517 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m² dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant :

- transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action permettant d'atteindre un taux d'application de solution moussante de 4 L/min/m² pour le scénario de feu de réservoir 517 ;
- transmet sous trois mois les éléments attestant que les frais nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action ont été engagés ;
- met en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans le réservoir 517 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m² dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Respect des dispositions du point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions du point B de l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en transmettant une étude technico-économique régulière dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Respect des dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et formalisant, dans un délai n'excédant pas six mois :

- les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables, en particulier pour les scénarios de feu de réservoirs et de feu dans une rétention associée au réservoir 517 ;
- les moyens d'extinction mobiles mis en œuvre dans le cadre de la création et du maintien d'un tapis de mousse préventif dans les sous-rétentions 420 et 430 en cas de feu dans la rétention 410.

Ces moyens sont formalisés dans le plan de défense incendie dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet le plan de défense incendie à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Article 4 – Respect des dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en formalisant et mettant en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, des moyens permettant :

- la mise en œuvre des moyens fixes susceptibles d'être endommagés par l'incendie dans un délai maximal de 15 minutes à compter du début de feu de réservoir, sauf à démontrer que ces moyens restent efficaces malgré leur exposition au feu pendant la durée nécessaire à leur mise en œuvre ;
- l'arrivée sur site d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans un délai maximal de 30 minutes à compter du début de feu de réservoir.

Ces moyens sont formalisés dans le plan de défense contre l'incendie dans un délai n'excédant pas celui prévu au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5 – Respect des dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

La société Entrepôt Pétrolier de Valenciennes, exploitant un dépôt pétrolier, sise 5, route nationale sur la commune de HAULCHIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en définissant et mettant en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans la rétention 410 et feu dans la rétention 320 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application conforme à la réglementation dans la mesure où les rétentions ont une surface supérieure à 6 000 m².

Pour ce faire, l'exploitant :

- modifie sa stratégie de défense contre l'incendie en vue d'atteindre un taux d'application de 4 L/min/m².

Pour cela, :

- il transmet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action permettant d'atteindre un taux d'application de solution moussante de 4 L/min/m² pour le scénario de feu dans la rétention 410 ;
- le cas échéant, il transmet sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments attestant que les frais nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action ont été engagés ;
- il met en œuvre des moyens de défense contre l'incendie pour le scénario de feu dans la rétention 410 permettant d'appliquer de la solution moussante avec un taux d'application de 4 L/min/m² dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

- ou, transmet dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude démontrant que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.3 du guide de lecture des textes liquides inflammables – version mai 2017, la méthodologie du point B de l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 peut être appliquée et permet de retenir un taux d'application qui peut être mis en œuvre par les moyens actuellement en place au niveau des sous-rétentions 320 et 410.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune d'HAULCHIN ;
- maire de la commune de DOUCHY-LES-MINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAULCHIN et de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI